



Ce qu'il faut savoir sur la sécurité sociale

Système de prévoyance en Suisse

État: janvier 2024. Toutes les données sont fournies à titre indicatif uniquement.

Personnes assurées	Prestations							Financement		
	Base de calcul des prestations	Incapacité de travail temporaire	Traitement médical et remboursement de frais	Incapacité de gain permanente	Décès avant la retraite	Prestations à la retraite	Adaptation des prestations	Taux de cotisation	Bases de financement	
Assurance-vieillesse, survivants et invalidité AVS/AI	Assurance obligatoire Personnes domiciliées ou travaillant en Suisse, y compris <ul style="list-style-type: none"> les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger pour la Confédération ou pour des institutions désignées par le Conseil fédéral les personnes envoyées à l'étranger pour une durée contractuelle définie 	Rente individuelle (rente complète) Revenu annuel moyen déterminant: <ul style="list-style-type: none"> années de cotisations revenu revalorisé de l'activité lucrative (splitting du revenu pendant le mariage) bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance Rente minimale: 14 700 CHF/an Rente maximale: 29 400 CHF/an	Indemnité journalière <ul style="list-style-type: none"> Varie en fonction du revenu et du nombre d'enfants Peut être perçue pendant la durée des mesures de réinsertion 	<ul style="list-style-type: none"> Mesures de réinsertion Moyens auxiliaires Allocation pour impotent Supplément pour soins intenses Contribution d'assistance 	Rente Montant fixé selon le degré d'invalidité: <ul style="list-style-type: none"> 40%: rente de 25,0% 41%: rente de 27,5% 42%: rente de 30,0% 43%: rente de 32,5% 44%: rente de 35,0% 45%: rente de 37,5% 46%: rente de 40,0% 47%: rente de 42,5% 48%: rente de 45,0% 49%: rente de 47,5% De 50% à 69%: la rente correspond au degré d'invalidité À partir de 70%: rente complète Rente d'enfant d'invalidité: 40% de la rente d'invalidité correspondante	Rente de veuve/de veuf 80% de la rente de vieillesse correspondante. Conditions d'octroi: <ul style="list-style-type: none"> veuve avec enfant(s) veuve sans enfant, âgée de 45 ans au moins et mariée pendant au moins 5 ans veuf, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 18 ans Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un veuf. Rente d'orphelin 40% de la rente de vieillesse correspondante Rente d'orphelin (père et mère): 2 x 40% de la rente de vieillesse (plafonnée à 60% de la rente maximale)	Rente de vieillesse Hommes dès 65 ans, femmes dès 64 ans <ul style="list-style-type: none"> Rente individuelle: 100% Couple (2 rentes individuelles), plafonnées au max.: 150%* Rente de veuf/veuve: 80%* Rente d'enfant de retraité: 40%* Versement anticipé: 2 ans au max. Ajournement: 5 ans au max. * de la rente individuelle	En fonction de l'évolution des prix et des salaires (indice mixte): <ul style="list-style-type: none"> Tous les deux ans Annuellement si l'indice varie de plus de 4% 	Cotisations totales de l'employeur et du salarié AVS: 8,7%, AI: 1,4%, APG: 0,5% Indépendants AVS/AI/APG: de 5,371% à 10,0% Personnes sans activité lucrative Selon fortune, min. 514 CHF, max. 25 700 CHF (le montant annuel maximal AVS/AI/APG pour les personnes sans activité lucrative correspond à 50 fois le montant minimal; considéré comme versé si le conjoint qui exerce une activité lucrative et qui n'a pas encore droit à une rente de vieillesse a payé au moins le double de la cotisation minimale)	<ul style="list-style-type: none"> Salariés et employeurs versent respectivement 50% Indépendants Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative Subventions des pouvoirs publics Le salaire soumis à cotisations n'a pas de limite supérieure (pas de salaire maximal).
Prestations complémentaires PC	Ayants droit <ul style="list-style-type: none"> Suisses et bénéficiaires de l'AVS/AI domiciliés en Suisse Étrangers en Suisse depuis au moins 10 ans, réfugiés et apatrides en Suisse depuis au moins 5 ans, sans interruption Citoyens UE et AELE: délai de carence de 10 ans supprimé 	Minimum vital Différence entre le revenu déterminant et les dépenses courantes telles que logement, coût de la vie selon le canton, etc. (minimum vital)	Aucune prestation	Remboursement de prestations complémentaires telles que: <ul style="list-style-type: none"> Frais de dentiste Soins Moyens auxiliaires Participation aux coûts de la caisse-maladie etc. 	Objectif: couverture du minimum vital qui est déterminé sur la base des dépenses courantes (logement, coût de la vie selon le canton, etc.)	Objectif: couverture du minimum vital qui est déterminé sur la base des dépenses courantes (logement, coût de la vie selon le canton, etc.)	Objectif: couverture du minimum vital qui est déterminé sur la base des dépenses courantes (logement, coût de la vie selon le canton, etc.)	Le Conseil fédéral peut adapter les prestations de manière appropriée.	Aucun	Confédération et cantons
Prévoyance professionnelle LPP	Assurance obligatoire <ul style="list-style-type: none"> Salariés soumis à l'AVS ayant un salaire annuel AVS supérieur à 22 050 CHF, dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire Bénéficiaires d'une indemnité journalière AC, pour les risques décès et invalidité Assurance facultative <ul style="list-style-type: none"> Indépendants Salariés au service de plusieurs employeurs 	Rente de vieillesse Avoir de vieillesse accumulé multiplié par le taux de conversion applicable Hommes: 6,80% Femmes: 6,80%	Aucune prestation pendant le délai d'attente d'une année	Aucune prestation	Rente Montant fixé selon le degré d'invalidité: <ul style="list-style-type: none"> 40%: rente de 25,0% 41%: rente de 27,5% 42%: rente de 30,0% 43%: rente de 32,5% 44%: rente de 35,0% 45%: rente de 37,5% 46%: rente de 40,0% 47%: rente de 42,5% 48%: rente de 45,0% 49%: rente de 47,5% De 50% à 69%: la rente correspond au degré d'invalidité À partir de 70%: rente complète (début du versement de la rente à partir du 01.01.2022) Rente d'enfant d'invalidité: 20% de la rente d'invalidité correspondante	<ul style="list-style-type: none"> Rente de veuf/veuve: 60%* Rente d'orphelin: 20%* Conditions d'octroi: <ul style="list-style-type: none"> Personnes ayant un/des enfant(s) à charge, ou Personnes âgées de 45 ans au moins et ayant été mariées pendant au moins 5 ans Sinon, versement d'une indemnité unique correspondant à 3 années de rente Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint. * de la rente d'invalidité à laquelle la personne assurée aurait eu droit	Rente de vieillesse Hommes dès 65 ans, femmes dès 64 ans <ul style="list-style-type: none"> Rente individuelle: 100% Rente de veuf/veuve: 60%* Rente d'orphelin: 20%* Rente d'enfant de retraité: 20%* Versement anticipé: directives selon règlement CP Ajournement: 5 ans au max. * de la rente individuelle	Conformément à l'ordonnance sur les allocations de renchérissement	Dès l'âge de 25 ans <ul style="list-style-type: none"> De 7% à 18% du salaire assuré pour les bonifications de vieillesse 0,13% pour les subsides en cas de structure d'âge défavorable 0,002% pour les cas d'insolvabilité et autres prestations en faveur du fonds de garantie ainsi que contributions pour l'assurance-risque (décès, invalidité) et frais administratifs 	L'institution de prévoyance fixe le montant des cotisations de telle sorte que la contribution de l'employeur soit au moins égale à la somme des cotisations de ses salariés.
Assurance-chômage AC	Assurance obligatoire Tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire au sens de l'AVS, jusqu'à l'âge de la retraite Exception Les indépendants ne sont pas assurés.	Salaire assuré Maximum: 148 200 CHF (comme la LAA) Salaire non assuré Salaire mensuel inférieur au minimum de 500 CHF (ou de 300 CHF pour les employés à domicile)	Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail <ul style="list-style-type: none"> 80% de la perte de gain prise en considération pendant 12 mois au maximum sur une durée de 2 ans Une annonce motivée doit en principe parvenir à l'autorité cantonale 10 jours au minimum avant le début de la réduction de l'horaire de travail Indemnité de chômage <ul style="list-style-type: none"> 80% du salaire assuré pendant 640 jours au maximum 70% du salaire assuré pour les chômeurs qui ne sont pas invalides, n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants et dont l'indemnité journalière dépasse 140 CHF 	Indemnité en cas d'intempéries 80% de la perte de gain prise en considération pendant 6 mois au maximum sur une durée de 2 ans Indemnité en cas d'insolvabilité 100% du salaire assuré pour les 4 derniers mois des rapports de travail Prévoyance professionnelle obligatoire Prestations d'invalidité et de survivants si les conditions d'octroi d'une indemnité journalière AC sont remplies et si un salaire journalier coordonné est réalisé	Jusqu'à 148 200 CHF; 2,2% du salaire assuré.	Salariés et employeurs Respectivement 50% des cotisations				

Personnes assurées	Prestations							Financement		
	Base de calcul des prestations	Incapacité de travail temporaire	Traitement médical et remboursement de frais	Incapacité de gain permanente	Décès avant la retraite	Prestations à la retraite	Adaptation des prestations	Taux de cotisation	Bases de financement	
Assurance-accidents LAA	Assurance obligatoire Les employés occupés à temps partiel et dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à 8 heures sont assurés uniquement contre les accidents professionnels (les accidents qui se produisent sur le trajet pour se rendre au travail et en revenir sont considérés comme des accidents professionnels). Assurance facultative Indépendants (règle spéciale pour les membres de la famille dans l'agriculture)	Salaire assuré Indemnité journalière ou rente sur la base du salaire assuré Maximum: 148 200 CHF, pas de minimum	Indemnité journalière 80 % du salaire assuré à partir du 3 ^e jour jusqu'au début de la rente d'invalidité ou jusqu'au recouvrement de la capacité de gain	<ul style="list-style-type: none"> Frais de médecin Frais d'hospitalisation (division commune) Cures prescrites Moyens auxiliaires Frais de transport Frais de sauvetage et frais funéraires 	Rente Montant selon le degré d'invalidité (linéaire, de 10 % à 100 %): <ul style="list-style-type: none"> Rente complète: 80 % du salaire assuré Aucune rente complémentaire pour l'épouse Aucune rente d'enfant d'invalidité Rente complémentaire Le cas échéant, s'il existe aussi un droit à une rente AVS ou AI: complément à la rente AVS/AI jusqu'à 90 % du salaire assuré Indemnité pour atteinte à l'intégrité Capital versé selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité. Maximum: 148 200 CHF	<ul style="list-style-type: none"> Rente de veuf/veuve: 40 %* Rente d'orphelin (père et mère): 25 %* Rente d'orphelin (père ou mère): 15 %* Total maximal: 70 %* Conditions d'octroi: <ul style="list-style-type: none"> Veuves sans enfants: octroi d'une rente si elles ont atteint l'âge de 45 ans ou sont invalides à raison de ⅓ au moins Sinon, versement d'une indemnité unique de veuve Veufs sans enfants: octroi d'une rente s'ils sont invalides à raison de ⅓ au moins Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint. * du salaire assuré	Rente d'invalidité LAA Au moment de l'accident, la personne invalide avait <ul style="list-style-type: none"> 45 ans ou moins: la rente continue à être versée sans changement. entre 46 et 63/64 ans: la rente est réduite pour chaque année entière au-delà des 45 ans de l'assuré – de 1 % par an (mais 20 % au maximum) pour un taux d'invalidité inférieur à 40 %, de 2 % par an (mais 40 % au maximum) pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 40 %. 64/65 ans ou plus: aucune rente d'invalidité n'est versée. 	Conformément à l'ordonnance sur les allocations de renchérissement	Les entreprises sont réparties en classes de risque pour les accidents professionnels et non professionnels; chacune de ces classes comporte différents degrés de risque.	Les primes pour <ul style="list-style-type: none"> l'assurance des accidents non professionnels sont à la charge du salarié l'assurance des accidents professionnels sont à la charge de l'employeur Le salaire soumis au paiement des primes est limité à 148 200 CHF (salaire maximal).
Assurance-maladie LAMal	Assurance obligatoire Soins médicaux: toutes les personnes domiciliées en Suisse (maladie, accident [si non assurées par la LAA], maternité) Assurance facultative Indemnités journalières: toutes les personnes âgées de 16 à 65 ans domiciliées en Suisse et/ou y exerçant une activité lucrative (maladie, accident [si non assurées par la LAA], maternité [voir aussi APG/allocation de maternité])	Assurance obligatoire des soins Mêmes prestations pour tous les assurés Assurance facultative d'une indemnité journalière Choix limité de l'étendue de la couverture (les assureurs-maladie accordent une indemnité journalière modeste)	Assurance des soins <ul style="list-style-type: none"> Conclusion sous forme d'assurance individuelle ou d'assurance collective Examens, traitements, soins dispensés sous forme ambulatoire, (semi-)stationnaire ou dans un établissement médico-social, analyses, médicaments, cures thermales (frais de traitement et contribution par jour), réadaptation, séjour hospitalier en division commune, contributions aux frais de transport et aux frais de sauvetage, prévention (divers examens et tests) Maternité: examens de contrôle pendant et après la grossesse, accouchement et soins obstétricaux, conseils nécessaires en cas d'allaitement 	Assurance d'une indemnité journalière <ul style="list-style-type: none"> Conclusion sous forme d'assurance individuelle ou d'assurance collective Pour une ou plusieurs maladies, ou en cas d'accident, versement durant 720 jours sur une période de 900 jours Maternité: versement d'une indemnité journalière si, lors de l'accouchement, l'assurée était couverte depuis au moins 270 jours. Indemnité journalière pendant 16 semaines, dont au moins 8 après l'accouchement. Le délai d'attente convenu est déduit de la durée de versement des prestations. 	Assurance obligatoire des soins <ul style="list-style-type: none"> Primes fixées indépendamment du sexe et de l'âge d'entrée Primes plus basses pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus et les jeunes de 19 à 25 ans Échelonnement selon les cantons et les régions Assurance d'une indemnité journalière Échelonnement des âges spécial	Assurance obligatoire des soins <ul style="list-style-type: none"> Primes des assurés, participation aux coûts sous la forme d'une franchise annuelle et d'une quote-part sur les traitements ambulatoires et stationnaires Subsides de la Confédération et des cantons destinés à réduire les primes des assurés de condition économique modeste Assurance d'une indemnité journalière Primes des assurés				
Assurance militaire LAM	Ayants droit <ul style="list-style-type: none"> Personnes astreintes au service militaire, au service civil et à la protection civile Personnes participant, hors du service, à une activité militaire Personnes participant, hors du service, à des exercices de tir 	Salaire assuré <ul style="list-style-type: none"> Maximum: 156 560 CHF La somme des prestations de l'AVS/AI, de la LAM (et de la LPP) ne doit pas dépasser 100 % (pour la LPP parfois 90 %) du salaire assuré (rente complémentaire) 	Indemnité journalière 80 % du salaire assuré	<ul style="list-style-type: none"> Frais de médecin, d'hôpital ou de soins à domicile Moyens auxiliaires (p. ex. prothèses) Réinsertion professionnelle Allocation pour impotent 	Rente Montant fixé selon le degré d'invalidité: Rente complète: 80 % du salaire assuré	<ul style="list-style-type: none"> Rente de veuf/veuve: 40 %* Rente d'orphelin (père ou mère): 15 %* Rente d'orphelin (père et mère): 25 %* Total maximal pour l'ensemble des survivants: 100 %* Dans le cas d'un partenariat enregistré, le partenaire survivant est assimilé à un conjoint. * du salaire assuré	Rentes de vieillesse versées correspondant à la moitié de la rente d'invalidité perçue jusqu'au moment actuel (40 % du salaire assuré)	<ul style="list-style-type: none"> Avant l'âge de la retraite AVS: adaptation des rentes en fonction de l'indice nominal des salaires Après l'âge de la retraite AVS: adaptation des rentes à l'indice suisse des prix à la consommation 	Aucun	Confédération
Allocation pour perte de gain/allocation de maternité APG	Ayants droit <ul style="list-style-type: none"> Personnes effectuant un service militaire, de la protection civile, un service civil, un cours de moniteur J+S, un cours de moniteur pour jeunes tireurs rémunéré par une solde Allocation de maternité: au moment de la naissance, employée selon la LPGA, travailleuse indépendante ou employée au sein d'une entreprise familiale/ de concubins rémunérée en espèces; la personne doit avoir été assurée selon la LPGA pendant au moins 9 mois et doit avoir exercé une activité lucrative durant au moins 5 mois 	Salaire assuré Maximum: 99 000 CHF	<ul style="list-style-type: none"> Recrues, personnes sans activité lucrative: 25 % (69 CHF par jour) Personnes ayant une activité lucrative et astreintes au service pendant un cours de répétition: 80 %, min. 25 % (69 CHF par jour) Allocation pour enfant: 8 % (22 CHF par jour) par enfant Taux particuliers pour les militaires en service long et suivant des services d'instruction spéciaux Allocation de maternité: 80 % du salaire assuré pendant 14 semaines, au max. 220 CHF/jour 	Salariés et employeurs Ensemble: APG 0,5 %	Salariés et employeurs Respectivement 50 % des cotisations					